

PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2023

Commune de GAURIAGUET,

Par suite d'une convocation en date du 24 mars 2023, les membres composant le conseil municipal de la commune de Gauriaguet se sont réunis en date du 30 mars 2023, à la salle polyvalente de la Mairie de Gauriaguet, à dix-huit heures, sous la présidence de Monsieur Alain MONTANGON, Maire de la commune. Conformément à l'article 54 de la loi du 5 juillet 1884, la séance a été publique. La convocation a été affichée le 24 mars 2023

L'ordre du jour de la séance était le suivant :

1. Compte de gestion 2022
2. Compte administratif 2022
3. Affectation de résultats
4. Taux des taxes 2023
5. Budget primitif 2023
6. Fêtes et cérémonies
7. FDAEC 2023
8. Convention ENEDIS
9. RODP
10. RSU CDG33
11. Résidence sénior

Membres présents :

Messieurs : M. MONTANGON Alain, M. JEANNET Serge, M. FAVRE Didier, M. FERRE Jean-Marc, M. BENARD Patrick, M. LALANDE Stéphane, M. ROLLAND Anthony, M. LEVEQUE Dominique.

Mesdames : Mme RODRIGUEZ Nathalie, Mme BESSAGUET Annie, Mme JACQUEMIN Christelle, Mme MOUTA Virginie

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L.2121-7 et L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Membre(s) excusé (e.s) ayant donné mandat de vote :

Mme DUTRETEAU Cristel a donné pouvoir à Mme BESSAGUET Annie
Mme LERIN Sarah a donné pouvoir à Mme JACQUEMIN Christelle
Mme GALBARDI Sylvie a donné pouvoir à Monsieur FERRÉ Jean-Marc.

18h45, Mme RODRIGUEZ Nathalie départ de la séance et donne pouvoir à Monsieur JEANNET Serge

Membre absent (e.es) excusé (e.es) n'ayant pas donné mandat de vote :

-

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris en sein du secrétaire pris au sein du conseil.

Pour remplir les fonctions de secrétaire, le Conseil municipal a désigné Monsieur FERRÉ Jean-Marc.

POINT 1

2023/09- COMPTE DE GESTION 2022

Le Conseil municipal,

Monsieur BENJELLOUN, Conseiller aux décideurs locaux, présente au Conseil municipal, le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui de mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développements des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés et qui l'a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que toutes les dépenses et toutes les recettes ont été correctement exécutées ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le Receveur visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le compte de gestion 2022, et donne tout pouvoir à Monsieur le Maire à signer les documents s'y rapportant.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré

VOTE à l'unanimité des présents et procurations : 15 VOIX

VOTE à l'unanimité POUR

POINT 2

2023/10– COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Le Conseil municipal,

Le Conseil municipal examine le compte administratifs 2022 qui s'établit comme suit :

Fonctionnement :

Dépenses : 879 209,48 €

Recettes : 1 017 905,22 €

Investissement :

Dépenses : 231 149,21 €

Recettes : 269 109,71 €

En présence de Monsieur BENJELLOUN, Conseiller aux décideurs locaux de la commune et hors présence de Monsieur MONTANGON, Maire, et sous la présidence de la doyenne de séance, Madame BESSAGUET (4ème adjoint) ;

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le compte administratif 2022 et tout donne tout pouvoir à Monsieur le Maire à signer les documents s'y rapportant.

VOTE à l'unanimité des présents et procurations : 14 VOIX

VOTE à l'unanimité POUR

POINT 3

2023/11 – AFFECTATION DE RESULTATS

Le Conseil municipal,

Le Conseil municipal réuni sous la présidence de Monsieur Alain MONTANGON, Maire ;

Après avoir entendu les résultats budgétaires du compte de gestion 2022, puis ceux du compte administratif de la même année ;

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2022 ;

Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants ;

Reports (pour rappel) :

Déficit reporté de la section Investissement de l'année antérieure : 89 472,99 €

Excédent reporté de la section de Fonctionnement de l'année antérieure : 413 028,93 €

Soldes d'exécution :

Un solde d'exécution (excédent - 001) de la section d'investissement de : 37 960,50 €

Un solde d'exécution (excédent - 002) de la section de fonctionnement de : 138 695,74 €

Restes à réaliser :

Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser suivants :

En dépenses pour un montant de : 81 000,00 €

En recettes pour un montant de : 0,00 €

Besoin net de la section d'investissement :

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à : 132 512,49 €

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement ;

Le Conseil municipal décide d'affecter le résultat comme suit :

Excédent de fonctionnement global cumulé au 31/12/2022 : 551 724,67 €

Compte 1068 :

Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) : 132 512,49 €

Ligne 002 :

Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) : 419 212,18 €

VOTE à l'unanimité des présents et procurations : 15 VOIX

VOTE à l'unanimité POUR

POINT 4

2023/12 - TAUX DES TAXES 2023

Le conseil Municipal,

Compte tenu de l'écart important entre la moyenne des taux du département et le taux de la taxe foncière bâtie de la commune, le Conseil Municipal décide de procéder à une augmentation

Nature des taxes	Taux votés 2022	Taux votés 2023
Foncier bâti	34,00 %	34,50 %
Taux communal	34,00 %	34,50 %
Taux départemental	-	-
Foncier non bâti	42,00 %	42,00 %
Taxe habitation	-	9,00 %

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le taux des taxes pour l'année 2023, et donne tout pouvoir à Monsieur le Maire à signer les documents s'y rapportant.

VOTE : l'unanimité des présents et procuration : 15 VOIX

VOTE : à l'unanimité : POUR

POINT 5

2023/13 – BUDGET PRIMITIF 2023

Le Conseil Municipal,

Monsieur MONTANGON, Maire, propose au Conseil municipal, le budget primitif pour l'année 2023 (nomenclature budgétaire et comptable M57).

Le résultat de chaque section pour l'année 2023 étant reporté automatiquement et après avoir délibéré sur chaque chapitre de fonctionnement et opération d'investissement prévus, le budget primitif 2023 s'équilibre comme suit :

BUDGET PRIMITIF 2023

FONCTIONNEMENT :

Dépenses : 1 314 212,18 €

Recettes : 1 314 212,18 €

INVESTISSEMENT :

Dépenses : 405 724,67 €

Recettes : 405 724,67 €

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré :

- autorise le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire à signer les documents s'y rapportant.

VOTE : l'unanimité des présents et procuration : 15 VOIX

VOTE : à l'unanimité : POUR

POINT 6

2023/14 – FETES ET CEREMONIES

Le Conseil Municipal,

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il est nécessaire de procéder à l'adoption d'une délibération délimitant le périmètre des dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et cérémonies ».

Vu l'article D1617-19 du Code des collectivités territoriales,

Vu le référentiel M57,

Vu le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des

Considérant que la nature relative aux dépenses « fêtes et cérémonies » revêt un caractère imprécis du fait de la grande diversité des dépenses que génère cette activité,

Considérant que la chambre Régionale des comptes recommande aux collectivités de procéder à l'adoption d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à imputer sur le compte 6232 « fêtes et cérémonies »,

Considérant que le comptable, ayant l'obligation d'obtenir toutes les pièces nécessaires pour dégager sa responsabilité demande une délibération de principe autorisant l'engagement de telle catégorie de

dépenses à imputer sur le compte 6232.

Il est proposé de prendre une délibération de principe autorisant l'engagement de certaines catégories de dépenses au titre des fêtes et cérémonies dans la limite des crédits alloués au budget communal.

Listes des évènements :

vœux du Maire,
Cérémonies du 8 mai,
Repas des anciens,
Kermesse de l'école,
Repas communal,
Fêtes du village,
Spectacle de l'école,
Cérémonies du 11 novembre
Fêtes et cérémonies de fin d'années.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, décide :

- d'affecter les dépenses correspondantes à la listes des évènements ci-dessus à l'imputation 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limites des crédits allouées au budget communal ;
- et autorise Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

VOTE : l'unanimité des présents et procuration : 15 VOIX

VOTE : à l'unanimité : POUR

POINT 7

2023/15 – FDAEC 2023

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la note explicative du Conseil départemental de la Gironde concernant le Fond Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes programme 2023 ;

Considérant que, dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire girondin, le Département aide les communes pour la réalisation de travaux d'équipement, de voirie par le versement du Fond d'Aide à l'Équipement des Communes (FDAEC) ;

Considérant que la commune de Gauriaguet a développé plusieurs projets de voirie pour un montant de 80 034,41 € HT (devis société SPIE BATIGNOLLES MALET) ;

Le versement pour la commune de Gauriaguet pour l'année 2023 du Conseil départemental s'élève à 10 876,00 €.

Après délibération, le Conseil municipal, accepte l'ensemble du dossier FDAEC pour l'année 2023, approuve d'attribuer ces dépenses à la demande de subventions du FDAEC 2023 et donne tout pouvoir à Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.

VOTE : l'unanimité des présents et procuration : 15 VOIX

VOTE : à l'unanimité : POUR

POINT 8

2023/16 - CONVENTION ENEDIS

Le Conseil Municipal,

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, les travaux envisagés doivent emprunter la parcelle communale WE 88.

Afin de changer le poteau en limite de propriété, le câble étant situé trop près du bâtiment et que le poteau penche, la Société ENEDIS va procéder aux travaux.

Monsieur le Maire présente le projet de convention de servitudes à intervenir avec ENEDIS pour réaliser cette opération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve la convention et le plan de servitudes avec ENEDIS et donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signature de tout document s'y rapportant.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré

VOTE : l'unanimité des présents et procuration : 15 VOIX

VOTE : à l'unanimité : POUR

POINT9

2023/17 - RODP

Le Conseil Municipal,

**Redevance d'occupation du domaine public par les réseaux
et installations de télécommunication (RODP télécom) - ANNEE 2023**

L'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement

de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Le Conseil Municipal, conformément au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, doit fixer le montant des redevances à percevoir auprès des opérateurs au titre de l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications.

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire » tout en ne devant pas excéder ceux indiqués ci-dessous.

MONTANTS PLAFONDS 2023 INFRASTRUCTURES ET RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

	(en € / km)		(pylône, antenne de téléphonie mobile, armoire technique)	(cabine têt, sous répartiteur) (€ / m²)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	46,95	62,60	Non plafonné	31,30
Domaine public non routier communal	1 564,90	1 564,90	Non plafonné	1 017,19

Pour information : autres domaines possibles

Autoroutier	469,47	62,60	Non plafonné	31,30
Fluvial	1 564,90	1 564,90	Non plafonné	1 017,19
Ferroviaire	4 694,71	4 694,71	Non plafonné	1 017,19

On entend par « artère » : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Attention : en application de l'Article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier, au titre de l'année 2023, selon le barème suivant :

PATRIMOINE TOTAL comptabilisé au : 31/12/2022

Patrimoine total occupant le domaine public routier géré par : Mairie de Gauriaguet

réf : LRT/PV/2023/35626/Mairie de Gauriaguet

MàJ le 22/03/2023

Liste des communes	Artère aérienne (km)	Artère en sous-sol (km)		Emprise au sol (m²)			Pylône (m²)	Antenne (m²)
		Conduite	Câble enterré	Cabine	Armoire	Borne pavillonnaire		
GAURIAGUET	5,829	13,839	0,000	0,00	0,50	0,00	0,00	0,0
Sous total	5,829	13,839	0,000	0,00	0,50	0,00	0,00	0,0
Total	5,829	13,839			0,50		0,00	0,0

Les tarifs de base sont les suivants (à multiplier par le coefficient d'actualisation 1,56490 pour l'année 2023):

- 40 € le km d'artères aériennes,
- 30 € le km d'artères souterraines,
- 20 € le m2 d'emprise au sol.

Après avoir fait lecture des modalités d'encadrement de cette redevance et en tenant compte de la durée d'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L45-1 à L47 et R20-51 à R20-54 ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine

public ;

Le Conseil Municipal, en application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, autorise le Maire à procéder à la mise en place de la redevance pour occupation du domaine public routier, et fixe le montant de la redevance France Télécom au titre de l'année 2023 à hauteur du tarif de base avec la majoration du coefficient d'actualisation de 1,56490 pour l'année 2023 soit :

- souterrain : 46,95 €/km,
- aérien : 62,60 €/km,
- emprise au sol : 31,30 €/km ;

Et autorise Monsieur le Maire à procéder à l'exécution des titres et procédures pour le paiement de la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications (RODP télécom) à la commune de Gauriaguet et donne tout pouvoir à Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.

Le Conseil Municipal,

VOTE : l'unanimité des présents et procuration : 15 VOIX

VOTE : à l'unanimité : POUR

POINT 10

2023/18 – RSU 2021 - CDG33

Le Conseil Municipal,

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique substitue aux divers rapports qu'élaborent déjà les administrations publiques ; à savoir le rapport sur l'état de la collectivité ou bilan social, le rapport de situation comparée entre les hommes et les femmes, le rapport sur les fonctionnaires mis à disposition et le rapport sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, un Rapport Social Unique (RSU) à compter du 1er janvier 2021.

Pour l'année 2021, le bilan social, le rapport égalité femme/homme et le rapport sur la santé, la sécurité et les conditions de travail de la mairie de Gauriaguet sont regroupés dans un seul document : le Rapport Social Unique 2021.

Le RSU fait état des ressources humaines dont dispose la collectivité. Sa présentation donne lieu à un débat en comité technique qui donne son avis. Il doit également être présenté à l'assemblée délibérante. Cette présentation, obligatoire une fois par an, démontre la volonté du législateur de faire instituer un débat politique nouveau et réel sur les questions de personnel.

Ce document indique notamment les moyens budgétaires et en personnel, et rassemble les données sociales de l'année 2021. Il permet :

- d'apprécier les caractéristiques des emplois et la situation des agents de la collectivité, la situation comparée des femmes et des hommes et intègre également une partie sur la santé, la sécurité et des conditions de travail ;
- de donner lieu à un débat sur l'évolution des politiques des ressources humaines depuis la création de la collectivité ;
- de répondre aux questions sur les contingents de personnel du territoire ;
- de mesurer l'évolution de l'ensemble des données RH (nombre d'agents, statut, temps de travail, pyramide des âges, emploi des personnes en situation de handicap, absentéisme, etc.) ;
- d'établir et mettre à jour les lignes directrices de gestion (LDG) en matière de stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, obligation nouvelle pour les employeurs publics depuis le 1er janvier 2021 ;
- de se comparer, le cas échéant, avec des collectivités de taille équivalente ;
- et enfin de mettre en place des actions spécifiques mutualisées (GPEEC, plan de formation, etc.).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

Vu l'article L231-1 du code général de la fonction publique relatif à l'élaboration du rapport social unique ;

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales ;

Vu l'avis du comité technique en date du 1er décembre 2021,

Monsieur le Maire fait lecture au Conseil municipal du :

- rapport de synthèse du RSU 2021,
- ainsi que la notification pour avis du Comité Social Territorial de la réunion du 28 février 2023 ;

Le Conseil municipal après entendu l'exposé et en avoir délibéré ;

1. Approuve le rapport social unique 2021 de la commune de Gauriaguet ;
2. Invite Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes ;
3. autorise Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

VOTE : l'unanimité des présents et procuration : 15 VOIX

VOTE : à l'unanimité : POUR

POINT 11
2023/19 – RESIDENCE SENIOR

Le Conseil Municipal,

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal un projet de résidence Séniors avec mixité pour des personnes seules en particulier un jeune public sans enfants.

Ce projet est situé sur la partie de la parcelle WK n°16 pour une surface de 20 970 m² et comporte 65 appartements avec parc et espace commun.

Après présentation du projet, le Conseil Municipal considérant le besoin de logements pour des personnes âgées et des jeunes sans enfants quittant le milieu familial.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve ce projet et décide d'ouvrir à l'urbanisation la partie de la parcelle WK n°16 située en Zone 1AU et donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signature de tout document s'y rapportant.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré

VOTE : l'unanimité des présents et procuration : 15 VOIX

VOTE : à l'unanimité : POUR

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h59.

Fait à Gauriaguet, le 30/03/2023

Certifié exécutoire

Le Maire,
Alain Guillaume MONTANGON

Monsieur FERRÉ Jean-Marc,
Secrétaire de séance

